



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Neuvy (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1856

Décision du 29 janvier 2020

Décision du 29 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1856, présentée le 29 novembre 2019 par la commune de Neuvy (03), relative à la modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Neuvy (4 km à l'ouest de Moulins) compte 1596 habitants (INSEE 2015) sur une superficie de 19 km², qu'elle s'inscrit dans le périmètre du SCoT de Moulins Communauté approuvé en décembre 2011 et est couverte par le PLH de Moulins Communauté (mai 2014) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise à :

- mettre à jour le PLU avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la rivière Allier sur l'agglomération moulinoise approuvé le 31 mai 2017, les évolutions portées dans le projet de modification du PLU portant d'une part sur un élargissement de l'enveloppe du PPRNI, avec comme conséquence une plus grande maîtrise de l'urbanisation sur la partie nord-est de la commune et, d'autre part, sur la prise en compte des prescriptions du PPRNI dans le règlement du PLU ;
- modifier le règlement d'urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle (non prise en compte d'une réserve¹ portée sur la parcelle AR 227 lors de l'élaboration du PLU) et d'adapter le règlement de la zone Ah en matière d'annexes et de garages autorisés ;

Considérant qu'en termes de sensibilités environnementales le périmètre communal comprend deux zones Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » et « Vallée de l'Allier nord », ainsi que trois ZNIEFF (une de type 1 et deux de type 2) et que la modification simplifiée proposée n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Neuvy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 La parcelle AR 227 a été intégrée à la zone Ug sous réserve de l'installation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et l'obligation de prévoir l'écoulement des eaux dans le domaine public.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Neuvy, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1856, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Neuvy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1